



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 54

**An Act to amend
the Home Care and
Community Services Act, 1994
in respect of funded services
for new residents**

Mrs. L. Gretzky

Private Member's Bill

1st Reading October 25, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 54

**Loi modifiant la Loi de 1994
sur les services de soins à domicile
et les services communautaires
en ce qui concerne les services
financés pour les nouveaux résidents**

M^{me} L. Gretzky

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Home Care and
Community Services Act, 1994
in respect of funded services
for new residents**

**Loi modifiant la Loi de 1994
sur les services de soins à domicile
et les services communautaires
en ce qui concerne les services
financés pour les nouveaux résidents**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part XI of the *Home Care and Community Services Act, 1994* is amended by adding the following section:

New residents

57.1 A person who takes up residence in Ontario immediately after residing in another province or territory of Canada where he or she was insured under a publicly funded health care insurance plan shall not be denied funded services under this Act on the basis of having recently taken up residence, despite any waiting period that would otherwise apply.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Home Care and Community Services Amendment Act (Dan's Law), 2016*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Home Care and Community Services Act, 1994*. The Bill is about people who have public health insurance in another province or territory and then move to Ontario. They will not be subject to a waiting period for publicly funded home care and community services under the Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie XI de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nouveaux résidents

57.1 La personne qui établit sa résidence en Ontario immédiatement après avoir résidé dans une autre province ou un territoire du Canada où elle était assurée dans le cadre d'un régime d'assurance-santé financé par des fonds publics ne doit pas se voir refuser des services financés en application de la présente loi au motif qu'elle a récemment établi sa résidence, malgré toute période d'attente qui s'appliquerait par ailleurs.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur les services de soins à domicile et les services communautaires (Loi Dan)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*. Ce projet de loi traite des personnes qui sont couvertes par l'assurance-santé d'une autre province ou d'un territoire et qui déménagent en Ontario. Elles ne seront pas assujetties à une période d'attente avant d'être admissibles aux services de soins à domicile et aux services communautaires financés par des fonds publics aux termes de la Loi.